

Art. 36. — Outre les droits reconnus par la présente loi, les athlètes et les personnels d'encadrement ont également droit à des absences spéciales payées dûment justifiées, augmentées des délais de route sans préjudice pour leur carrière professionnelle pour :

— suivre ou assurer des cours de formation et de perfectionnement,

— participer à des séminaires, des stages et des colloques dans le domaine des sports,

— participer à des compétitions sportives agréées par les structures sportives.

Les modalités d'octroi des autorisations d'absences spéciales payées, leur durée ainsi que leur remboursement seront fixés par voie réglementaire.

Art. 37. — Les athlètes et collectifs d'athlètes peuvent conclure un contrat avec leur représentant dénommé "manager" pour bénéficier de ses services contre rémunération qui ne saurait excéder le un cinquième (1/5) du montant des contrats conclus à leur profit.

Pour exercer leur activité, les managers ou collectifs d'athlètes doivent obligatoirement être titulaires d'une licence d'habilitation délivrée par la ou les fédérations sportives nationales concernées après avis du ministre chargé des sports.

Les conditions et modalités de délivrance et de retrait de la licence d'habilitation seront fixées par la fédération sportive concernée.

Art. 38. — Sous réserve de l'organisation sportive nationale et internationale, le manager d'athlètes ou le collectif d'athlètes est tenu au respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 39. — En cas de réalisation de performances et de résultats sportifs de niveau international et mondial, les athlètes et collectifs d'athlètes et leur encadrement technique et médical peuvent bénéficier de récompenses financières et matérielles :

— soit à l'initiative du ministre chargé des sports,

— soit à l'initiative de leurs fédérations sportives nationales ou du comité national olympique, ou toute autre personne morale ou physique de droit public ou privé.

Art. 40. — Il est institué des distinctions consacrant le mérite sportif national à l'effet de récompenser tout athlète, tout collectif d'athlètes, tout membre de l'encadrement sportif ou de manière générale, toute personne physique ou morale dont les résultats sportifs, l'action ou la production intellectuelle et artistique ont contribué à la promotion et au développement de l'éducation physique et sportive ainsi qu'à la consolidation du prestige national.

Art. 41. — Les distinctions du mérite sportif national sont décernées par le ministre chargé des sports sur proposition, le cas échéant, du comité national olympique ou des fédérations sportives nationales concernées.

La nature et les caractéristiques techniques ainsi que les modalités particulières d'attribution et d'utilisation des distinctions du mérite sportif national seront définies par voie réglementaire.

CHAPITRE VI

DES CLUBS SPORTIFS, DES LIGUES, DES FEDERATIONS SPORTIVES NATIONALES, ET DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE

Section 1

Des clubs sportifs

Art. 42. — Les clubs sportifs accomplissent une mission d'éducation et de formation auprès de la jeunesse en développant des programmes sportifs et en participant à la promotion du fair-play, à la prévention et à la lutte contre la violence.

Ils sont soumis au contrôle de la ligue et de la fédération sportive nationale auxquelles ils sont affiliés.

Ils peuvent être omnisports ou unisports et sont classés en trois (3) catégories :

— les clubs sportifs amateurs ;

— les clubs sportifs semi-professionnels ;

— les clubs sportifs professionnels.

L'agrément des clubs sportifs amateurs et semi-professionnels est soumis à l'avis technique préalable de la fédération sportive nationale concernée.

Cet agrément est délivré conformément à la législation relative aux associations.

Sous-section 1

Du club sportif amateur

Art. 43. — Le club sportif amateur est une association sportive à but non lucratif régie par les dispositions de la loi relative aux associations et les dispositions de la présente loi ainsi que par ses statuts.

Les missions et l'organisation du club sportif amateur sont fixées par son statut-type établi par la fédération sportive nationale et approuvé par le ministre chargé des sports.

Sous-section 2

Du club sportif semi-professionnel

Art. 44. — Le club sportif semi-professionnel est une association sportive dont une partie des activités liées à son objet est de nature commerciale, notamment l'organisation de manifestations sportives payantes et la rémunération d'une partie de ses athlètes et de son encadrement.